



Décision n°2025_DEC_26

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-3° et L5211-1,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2025_DEL_080 du 31 mars 2025 donnant délégation à Monsieur le Président pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement de la nouvelle Station de Traitement des Eaux Usées et de Valorisation Energétique (STEU-VE) à Rumilly ;

Considérant la position de la commission finances et du bureau des maires du 26 mai 2025 qui est respectée portant sur la souscription des prêts nécessaires au financement de la nouvelle STEU-VE ;

Considérant l'offre de prêt remise par la Caisse des dépôts et consignations ;

DECIDE

Article 1 :

De souscrire auprès de la Caisse des dépôts et consignations un contrat de prêt pour un montant total de 10 000 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : Prêt transformation écologique

Montant : 10 000 000 euros

Durée de la phase de mobilisation/préfinancement : 6 mois

Durée d'amortissement : 36 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A

Amortissement : Amortissement déduit intérêts prioritaires

Modalités de révisabilité : DR (double révisabilité)

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt soit 6000€

Information au Conseil communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du

Article 2 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Le Responsable du Service de gestion Comptable,
- La Caisse des dépôts et consignations

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 Place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse de la Communauté de Communes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait à Rumilly, le

Le Président,

François RAVOIRE

02 JUIN 2025

